

Arrêt

**n° 71 215 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations à l'audition, vous êtes né à Kasserine le 13 avril 1987, êtes de nationalité tunisienne et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous ayez commencé à faire la prière en 2008 et portiez la barbe depuis lors, ainsi que le khamis le vendredi. Pour cette raison, vous auriez fait l'objet de quatre arrestations par la police d'investigation ou le service de sûreté. Vous auriez ainsi été arrêté la première fois mi-2008 à Boudrias pendant une journée, ensuite fin 2009 à Hay El Zohour à Kasserine durant 4 ou 5 heures, la troisième fois en 2010 quelques mois avant votre départ pendant une demi-journée à Kasserine, et la quatrième fois le dernier mois de l'année 2010 (vous ne vous souvenez plus de la date) durant 7 heures, également à Kasserine. Les

services d'investigation auraient voulu que vous rasiez votre barbe et que vous ne pratiquiez plus votre religion. Vous auriez signé une promesse en ce sens. Vous affirmez aussi que vous avez travaillé en 2008 dans le service de sécurité de l'école des sciences technologiques à Sous mais que vous auriez été licencié après trois mois à cause de votre barbe. Lorsque vous avez réuni suffisamment de fonds et craignant une nouvelle arrestation, vous avez quitté la Tunisie en janvier 2011, dépourvu de tout document d'identité. Vous auriez séjourné deux mois en France où vous auriez appris que vous étiez recherché par la Sûreté de votre pays et vous seriez arrivé en Belgique le 9 mars 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 mars suivant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous faites état à l'appui de votre demande d'asile de votre crainte de faire encore l'objet d'arrestations de la part des autorités tunisiennes en raison de votre barbe et de votre pratique religieuse. Il y a cependant lieu de constater que les arrestations que vous affirmez avoir subies en Tunisie ne sont pas dignes de foi. En évoquant celles-ci au cours de l'audition au Commissariat général vous avez en effet été très incohérent, commençant par dire que vous aviez été arrêté une fois en 2008, deux fois en 2009 et une fois en 2010, et affirmant ensuite que vous aviez été arrêté une fois en 2008, une fois en 2009 et deux fois en 2010, ceci avec une très grande imprécision au niveau des dates (voir le rapport de l'audition du CGRA page 3). Il peut par ailleurs être relevé que dans le questionnaire écrit du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète en vue de préparer votre audition, vous avez mentionné que vous aviez été interrogé à trois reprises en 2008 et ne pas avoir subi d'interrogatoire durant les années 2009 et 2010 (voir question 3.5. du questionnaire écrit du CGRA). Vous n'avez d'autre part pas mentionné avoir reçu la visite de la Sûreté chez vous, après votre départ du pays (voir le rapport de l'audition du CGRA p. 2). Confronté à ces divergences, vous invoquez votre fatigue due aux conditions de votre voyage pour parvenir en Belgique au moment où vous avez rempli ce document. Cette explication ne pourrait être considérée comme convaincante. En effet, il vous était loisible de reprendre ce questionnaire (qui a été rempli le 15 mars 2011, soit 7 jours après votre arrivée alléguée en Belgique) avec vous pour le compléter à votre aise avant de l'envoyer au Commissariat général, et d'autre part vous l'avez signé après relecture, confirmant ainsi que toutes les déclarations y mentionnées étaient exactes et conformes à la réalité.

Pareilles divergences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

En outre, il peut être relevé que vous déclarez avoir vécu pendant deux mois en France sans y introduire une demande d'asile, et ce sans explication convaincante (vous faites état de l'existence de discriminations en France, sans plus de précision - voir rapport de l'audition du CGRA page 2-). Ce peu d'empressement à chercher une protection est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, il convient de mentionner que même à supposer les faits établis -quod non en l'espèce-, vu votre profil (vous n'êtes pas membre et n'avez aucune activité au sein d'un mouvement religieux et vous vous définissez uniquement comme un musulman pratiquant), il est peu probable que les autorités tunisiennes s'intéressent à vous. Rien n'atteste en effet dans votre comportement que vous puissiez être une menace pour le régime tunisien.

Notons également que l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie des deux premières pages de votre carte d'identité et celle de votre acte de naissance, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués mais d'établir votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48 /4 , 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1 A (2) de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la convention de Genève) et de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. Elle invoque également le défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste en particulier la réalité de certaines contradictions dénoncées et met en cause la validité de contradictions relevées dans les déclarations comprises dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, compte tenu du caractère non exhaustif de ce questionnaire

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, la partie requérante conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement en Tunisie.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 Par courrier du 22 juillet 2011, la partie requérante, dépose un certificat médical délivré en Tunisie, dont la date est illisible, ainsi qu'une enveloppe timbrée en Tunisie et portant cachet de la poste du 17 juin 2011.

3.2 L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et contradictions dans les déclarations successives du requérant ainsi que l'absence de tout élément de preuve. La partie requérante fait valoir différentes explications pour justifier les imprécisions et contradictions reprochées au requérant. Elle met également en cause la validité du questionnaire complété par le requérant.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, les motifs de l'acte entrepris permettent au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir ses différentes interpellations par les forces de l'ordre tunisiennes.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. Il constate en particulier, à la lecture du dossier administratif, que le requérant déclare effectivement devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a été arrêté à plusieurs reprises en 2009 et 2010 alors qu'il précisait expressément dans son questionnaire qu'il n'a pas été interrogé pendant ces deux années et estime que cette contradiction interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il observe également que les propos du requérant sont généralement vagues et rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses

déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente.

4.8 Le Conseil ne peut en particulier se rallier à l'argument développé par la partie requérante pour mettre en cause les contradictions relevées entre les déclarations successives du requérant, selon lequel la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers.

4.9 A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire doit être rédigé en vue de préparer l'audition du requérant par la partie défenderesse. La circonstance qu'un agent de l'Office des étrangers apporte son aide au requérant afin de consigner, avec l'assistance d'un interprète, les réponses du requérant aux questions standard posées dans le « *questionnaire* » ne confère en rien à l'Office des étrangers une compétence d'instruction. Le Conseil rappelle, également, que le questionnaire précité fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Tel est le cas en l'espèce.

4.10 Quant au document déposé par le requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. D'une part, ce document, qui est produit en copie, ne présente pas de date lisible et aucune des mentions qu'il contient ne permet de situer dans le temps les constatations faites par le médecin. D'autre part, il ne ressort pas du rapport de l'audition du requérant qu'il aurait été battu par les policiers au point de subir une incapacité de travail de 20 jours, comme indiqué dans ce document.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de

la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tunisie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tunisie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». La partie requérante conteste cette analyse. Le Conseil observe toutefois qu'elle ne dépose aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des documents produits par la partie défenderesse et ne peut dès lors pas se rallier à son argumentation

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE